

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/02

OBJET : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention triennale passée entre le Département et l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI77).

- Cantons : tous.

RÉSUMÉ : Le 14 janvier 2008, une convention triennale a été signée entre l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne – ADAPEI 77 et le Département pour le financement du Placement Familial Spécialisé. Il a été prévu qu'un avenant devra être pris chaque année pour déterminer le montant de la participation départementale.

Le Département a signé le 14 janvier 2008 avec l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77) une convention triennale pour les années 2007 à 2009, fixant les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association pour son activité tant en ce qui concerne la vie associative que la gestion du service du placement familial spécialisé.

L'ADAPEI 77, créée en 1965, est une association régie par la loi de 1901 dont l'action se situe spécifiquement dans le champ du handicap mental.

Elle est structurée autour de deux secteurs d'activité :

- gestion des établissements accueillant des enfants ou des adultes handicapés, financés par des prix de journée ou des dotations globales, à l'exception du service du Placement Familial Spécialisé installé à EVERLY,
- promotion, dans le cadre de la vie associative, des intérêts généraux des personnes handicapées mentales et de leurs familles.

Le Placement Familial Spécialisé, dont l'équipe est composée d'un chef de service (éducateur spécialisé), d'une aide médico psychologique à temps plein, d'un psychologue (25%) et d'un poste de secrétariat (50%), doit assurer :

- les enquêtes d'agrément des accueillants familiaux, ou la demande de transformation de l'agrément formulée par des assistants familiaux qui souhaitent poursuivre l'accueil des jeunes adultes accueillis à leur domicile depuis l'enfance,
- le suivi social et médico-social des personnes adultes accueillies,
- l'accueil de nouveaux jeunes au sein d'une famille, réalisé en collaboration étroite avec le foyer de vie ou le foyer d'hébergement où ils étaient placés.

En 2009, le budget prévisionnel présenté par le Placement Familial Spécialisé s'élève à 190 683 €. La somme retenue pour le fonctionnement de ce service est de 175 000 €.

Au cours de l'année 2008, l'équipe a assuré le suivi social et médico-social de 48 adultes handicapés mentaux au sein de 40 familles d'accueil domiciliées sur l'ensemble du département. Le service a effectué 175 visites à domicile et 50 rencontres dites "extérieures" (hors domicile).

Il est prévu dans l'article n° 3 de la convention concernant le soutien financier de cette association que chaque année, le montant de la participation départementale est déterminé par voie d'avenant, ce qui fait l'objet du présent rapport.

Je vous propose de fixer le montant de la participation du Département au titre de l'exercice 2009 à 175 000 €, soit 5 000 € de plus qu'en 2008, montant qui sera prélevé sur le programme « Accueil familial des personnes handicapées », opération « Rémunération d'associations conventionnées / accueil familial des personnes handicapées ».

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées par le présent avenant et demeurent applicables.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le montant de la subvention proposée et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de d'avenant et le projet de délibération joints au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/02 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 25 Septembre 2009

OBJET : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention triennale passée entre le Département et l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI77).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2007,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet d'avenant n° 2 entre le Département et l'association ADAPEI 77 et d'autoriser le Président du Conseil général à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer dans ce cadre au titre de l'exercice 2009 à l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77), un montant de participation financière de 175 000 € pour le Placement Familial Spécialisé.

Ces crédits seront prélevés sur le programme « Accueil Familial des personnes handicapées », à l'opération « Rémunération d'associations conventionnées / accueil familial des personnes handicapées ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIENNALE VISANT A FORMULER LE SOUTIEN DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES DE SEINE-ET-MARNE « ADAPEI 77 ».**ENTRE :**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en application de la décision de l'Assemblée Départementale du 25 septembre 2009, ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,**ET :**

L'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne « ADAPEI 77 » dont le siège est situé 2 ter, rue René Cassin 77000 MELUN représentée par sa Présidente, ci-après dénommé : « l'association »

D'AUTRE PART,**APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :**

Que le Département et l'association ont conclu une convention triennale signée le 14 janvier 2008 pour les années 2007, 2008 et 2009 dont l'article n°3 stipule que le montant annuel de la participation départementale est fixé par avenant. D'autre part, la participation du Département portera uniquement sur le Placement Familial Spécialisé. De ce fait les articles n° 1, 2, 3 et 4 alinéa 4-1 de la convention sont modifiés.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière versée par le Département à l'ADAPEI 77 pour l'année 2009 pour le fonctionnement du service de Placement Familial Spécialisé.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES OBJECTIFS DU PLACEMENT FAMILIAL SPÉCIALISÉ

En application de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou adultes handicapés, le Conseil général a passé une convention avec l'ADAPEI 77 afin de lui déléguer les tâches d'évaluation relatives à l'agrément et au renouvellement des agréments ainsi que le suivi social et médico-social des personnes handicapées dans les familles agréées.

Le placement Familial spécialisé a assuré au cours de l'année 2008 le suivi social et médico-social de 48 adultes handicapés mentaux au sein de 40 familles d'accueil réparties géographiquement sur l'ensemble du département.

Chaque année l'équipe, composée d'un chef de service (éducateur spécialisé), d'une aide médico psychologique à temps plein, d'un psychologue (25%) et d'un poste de secrétariat (50%), doit assurer :

- l'agrément de nouvelles familles ou le plus souvent la demande de transformation de l'agrément formulée par des assistantes maternelles qui souhaitent poursuivre l'accueil des jeunes adultes accueillis à leur domicile depuis l'enfance,
- le suivi social et médico-social,
- le placement de nouveaux jeunes au sein de la famille souvent réalisé en collaboration étroite avec l'établissement où ils étaient placés et du fait du départ de certains adultes qui ont fait le choix de tenter l'expérience de vie en appartement thérapeutique, voire en appartement dit « classique ».

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

En 2009, dans le cadre de cet avenant, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation d'un montant de 175 000 € pour le fonctionnement du service de Placement Familial Spécialisé.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

4-1 : L'association s'engage à utiliser la participation conformément aux dispositions prévues dans l'article 2.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

DISPOSITIONS NON-MODIFIEES

Les autres dispositions de la convention précitée ne sont pas modifiées par le présent avenant et demeurent applicables.

ARTICLE 5 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à MELUN, le

en deux exemplaires originaux

Pour l'association,
La Présidente,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil Général,

